



Vendredi 22 octobre 2021

Opération de contrôle de la pêche de loisir conduite à Martigues ce jeudi 21 octobre

Le Règlement Particulier de Police des Pêches (RPPP) adopté par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 régit l'exercice de la pêche dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille (GPM), en fixe les conditions et définit strictement les espaces dans lesquels la pratique de la pêche est autorisée.

La concertation conduite par le sous-préfet d'Istres avec les élus, les autorités portuaires et les représentants des pêcheurs de loisir et professionnels, a abouti à prévoir l'autorisation de la pêche de loisir sur des zones très limitées, notamment le long du Canal de Caronte, en dehors des deux périodes annuelles de passage des poissons, à l'automne et au printemps.

Une modification réglementaire sera prise au quatrième trimestre 2021 en ce sens.

D'autres aménagements portant sur certaines zones de pêche et la pêche de nuit seront également intégrés à cette modification en concertation entre le GPM, les communes concernées et les services de l'État.

Dans cette attente, il est rappelé que la pêche s'exerce dans les strictes limites fixées par ce document et que les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales.

Dans ce cadre, et au regard en particulier de la période de passage de poisson, une opération de police visant à s'assurer du respect des mesures fixées a été conduite dans la soirée du 21 octobre 2021 sur le secteur de Maison Blanche sur la commune de Martigues.

Cette opération, pour laquelle étaient mobilisés des effectifs de la police nationale (16), de la Gendarmerie maritime (8), de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (4) et de la police municipale (7) a permis de contrôler dix personnes et d'établir dix procédures d'appréhension de matériel de pêche.

Ce type d'opération sera reconduit sur l'ensemble des secteurs couverts par le RPPP.

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr